



---

# *Communiqué*

---

le 24 février, 2006

**À :** TOUS LES IMPORTATEURS DE PRODUITS DU POISSON ET DES FRUITS DE MER

**OBJET :** NOUVELLE FRÉQUENCE DES INSPECTIONS ALÉATOIRES VISANT LES POISSONS D'ÉLEVAGE EN PROVENANCE DE HONG KONG, D'INDONÉSIE, DU JAPON, DE MALAISIE, DU MYANMAR, DES PHILIPPINES, DE SINGAPOUR, DE TAIWAN ET DE THAÏLANDE POUR LA DÉTECTION DU VERT MALACHITE (VM) ET DU VERT LEUCOMALACHITE (VLM)

L'objet de ce communiqué est de vous aviser qu'un changement a été apporté à la fréquence des inspections pour la détection du vert malachite (VM) et du vert leucomalachite (VLM) dans les expéditions de poissons d'élevage provenant de certaines régions d'Asie.

Dans le but de rassembler de plus amples données sur la conformité de poisson d'élevage importés provenant de certaines régions d'Asie, nous avons revu la fréquence des inspections aléatoires. Suite à cette évaluation, nous avons augmenté à 20% la fréquence des inspections aléatoires pour toutes les expéditions de poissons d'élevage importés de Hong Kong, d'Indonésie, du Japon, de Malaisie, du Myanmar, des Philippines, de Singapour, de Taiwan et de Thaïlande.

Le vert malachite est un agent antifongique non autorisé qui a été couramment utilisé dans les écloseries, soit pour le traitement des infections fongiques et parasitaires externes des œufs de poisson, des poissons et des mollusques, soit comme désinfectant polyvalent. Le vert leucomalachite, qui est un métabolite du vert malachite, persiste dans les tissus des poissons longtemps après que le vert malachite a cessé d'être détectable. Si le VM et/ou le VLM sont détectés, des mesures appropriées, qui peuvent aller jusqu'au rappel, seront prises à l'égard des produits.

L'ACIA désire rappeler aux importateurs qu'il est essentiel d'obtenir, avant l'importation, l'attestation par les fournisseurs que les poissons d'élevage sont exempts de tout agent thérapeutique non autorisé et non approuvé.

L'ACIA désire rappeler aux importateurs qu'ils doivent fournir une description complète de chaque type de poisson en incluant son nom scientifique et en indiquant si ce dernier est un produit de la pêche ou de l'aquaculture, comme le précisait le communiqué du 22 avril 2005. Vous trouverez ce communiqué à l'adresse suivante :

<http://www.inspection.gc.ca/francais/anima/fispoi/commun/20050422f.shtml>

Les importateurs doivent également s'assurer que chaque produit du poisson est correctement décrit dans leur avis ainsi que sur l'étiquette du produit; ils disposent pour cela de la *Liste des noms communs acceptables au Canada pour les espèces de poissons et de fruits de mer*, accessible sur le site de l'ACIA à l'adresse :

<http://www.inspection.gc.ca/francais/anima/fispoi/fishlist/canadahomef.shtml>

Pour toute questions sur ce sujet, veuillez vous adresser à votre bureau local de l'ACIA ou à M. [Alf Bungay](#), responsable national, Systèmes d'inspection et HACCP, Division du poisson, des produits de la mer et de la production, au (613) 221-7026.

Sincères salutations,

*originale signé par*

Mary Ann Green  
Directrice  
Division du poisson, des produits de la mer et de la production  
Direction générale des produits animaux  
Agence canadienne d'inspection des aliments